

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS420/1
G/L/951
G/ADP/D86/1
3 février 2011

(11-0533)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE RÉSISTANT À LA CORROSION EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la République de Corée

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2011 et adressée par la délégation de la République de Corée à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction des autorités de mon pays et au nom du gouvernement de la République de Corée ("Corée"), j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping prises par les États-Unis en ce qui concerne les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée (affaire n° A-580-816).

La Corée croit comprendre que, en appliquant des mesures antidumping dans le cas des produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") s'est fondé sur la pratique et la méthode, communément appelée "réduction à zéro", selon laquelle les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative sont traitées comme si cette marge était égale à zéro pour déterminer les marges de dumping dans le cadre des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction, ainsi que pour fixer le montant final des droits antidumping aux fins de la liquidation des déclarations en douane. L'effet de la pratique de la réduction à zéro par l'USDOC a été soit de faire apparaître artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait autrement été constatée soit de gonfler les marges de dumping.

Le gouvernement coréen souhaite l'ouverture de consultations avec les États-Unis en ce qui concerne le recours par l'USDOC à la pratique de la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans le cadre des réexamens administratifs, des réexamens à l'extinction et des liquidations de droits antidumping avec ou sans réexamen, pour ce qui est des produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée. On trouvera ci-joint une liste de cas spécifiques dans lesquels les États-Unis ont appliqué la méthode de la réduction à zéro. La Corée souhaite tenir des consultations avec les États-Unis en ce qui concerne non seulement ces déterminations spécifiques et l'imposition de prescriptions relatives aux dépôts en espèces ainsi que la fixation finale de droits

antidumping qui en découle, mais aussi la conduite persistante reflétée par l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans les procédures successives du même type.

Les questions que le gouvernement coréen souhaiterait soulever au cours des consultations concernent aussi les lois, réglementations, pratiques administratives et méthodes des États-Unis appliquées aux fins de la méthode de la réduction à zéro employée par l'USDOC, y compris, mais pas exclusivement, les textes ci-après:

1. la Loi douanière de 1930 ("Loi douanière"), en particulier les articles 731, 751, 752, 771 35) A) et B) et 777A c) et d);
2. l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. N° 103-316, vol. I;
3. le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. article 351, en particulier l'article 351.212 b) et c), 351.218 et 351.414;
4. le Manuel antidumping de l'administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques auxquels il fait référence;
5. le Policy Bulletin (Bulletin directif) 98.3 de l'USDOC, intitulé "Principes régissant la conduite des réexamens après cinq ans (à l'extinction) des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs" ("Sunset Policy Bulletin"), 63 Fed. Reg. 18871 (16 avril 1998);
6. les procédures et la méthode générales utilisées par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans le cadre des réexamens administratifs, des réexamens à l'extinction et des déterminations concernant la fixation des droits, y compris, mais pas exclusivement,
 - a. les méthodes par lesquelles l'USDOC comparait le prix à l'exportation de transactions prises individuellement avec une valeur normale moyenne pondérée, puis, au moment de calculer la marge de dumping globale, traitait comme équivalant à zéro les marges de dumping négatives de transactions prises individuellement pour lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne pondérée; et
 - b. les méthodes par lesquelles l'USDOC, au lieu d'effectuer un nouveau calcul des marges de dumping dans le cadre de sa détermination, a adopté ou appliqué des marges de dumping qui avaient été calculées lors de procédures antérieures au moyen des méthodes décrites à l'alinéa a), ou s'est fondé sur ces marges; et
7. les procédures et la méthode générales utilisées par les États-Unis, dans le cadre des réexamens à l'extinction, pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible, si l'ordonnance antidumping est abrogée.

Les questions de droit et de fait que le gouvernement coréen souhaiterait aborder au cours des consultations sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

1. dans le cadre des réexamens administratifs, la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/transaction;
2. l'imposition et le maintien de l'obligation d'effectuer des dépôts en espèces au moment de l'entrée des marchandises sur la base de déterminations effectuées dans le cadre de réexamens administratifs dans lesquels les marges de dumping ont été établies au moyen de la pratique de la réduction à zéro;
3. la fixation de droits antidumping sur la base de marges de dumping déterminées dans le cadre de réexamens administratifs au moyen de la pratique de la réduction à zéro, et la fixation automatique de droits antidumping sur la base de marges de dumping établies lors de procédures antérieures au moyen de la pratique de la réduction à zéro, lorsque aucun réexamen n'est demandé;
4. la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la pratique de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition, le maintien ou la perception de droits antidumping en résultant;
5. l'utilisation, dans le cadre des réexamens à l'extinction, de marges de dumping calculées lors d'enquêtes antidumping et/ou réexamens administratifs antérieurs, dans lesquels les marges de dumping avaient été traitées comme équivalant à zéro, qui amène à déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée;
6. la prise en considération par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"), dans le cadre des réexamens à l'extinction, de l'importance de la marge de dumping communiquée par le Département du commerce pour déterminer s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping est abrogée.

Le gouvernement coréen considère que les mesures des États-Unis indiquées dans la présente demande de consultations sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, en particulier:

1. les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3, 5.8, 9.1, 9.3, 11, 18.3 et 18.4 de l'Accord antidumping;
2. l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et
3. l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

Le gouvernement coréen se réserve le droit de soulever des questions de droit et de fait additionnelles au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

ANNEXE

Cas spécifiques dans lesquels le Département du commerce des États-Unis a appliqué la méthode de la réduction à zéro pour les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion

1. Déterminations établies dans le cadre d'un réexamen administratif et fixation ultérieure de droits antidumping définitifs conformément à ces déterminations
 - a. *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 61 Fed. Reg. 18547 (26 avril 1996)
 - b. *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 62 Fed. Reg. 18404 (15 avril 1997), modifiée par *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products From Korea; Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea*, 62 Fed. Reg. 33587 (20 juin 1997), et modifiée par *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From the Republic of Korea: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews in Accordance with Court Decision*, 67 Fed. Reg. 39955 (11 juin 2002)
 - c. *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 63 Fed. Reg. 13170 (18 mars 1998), modifiée par *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products From Korea; Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea*, 63 Fed. Reg. 20572 (27 avril 1998), et modifiée par *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From the Republic of Korea: Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews in Accordance with Court Decision*, 67 Fed. Reg. 39956 (11 juin 2002)
 - d. *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 64 Fed. Reg. (16 mars 1999)
 - e. *Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 65 Fed. Reg. 13359 (13 mars 2000), modifiée par *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea*, 65 Fed. Reg. 24180 (25 avril 2000)
 - f. *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea*, 66 Fed. Reg. 3540 (16 janvier 2001), modifiée par *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea*, 66 Fed. Reg. 14883 (14 mars 2001)

- g. *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews: Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea*, 67 Fed. Reg. 11976 (18 mars 2002), modifiée par *Notice of Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Cold-Rolled and Corrosion Resistant Carbon Steel Products from Korea*, 67 Fed. Reg. 20956 (29 avril 2002)
- h. *Notice of Final Results of the Tenth Administrative Review and New Shipper Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 70 Fed. Reg. 12443 (14 mars 2005)
- i. *Notice of Final Results of the Eleventh Administrative Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 71 Fed. Reg. 7513 (13 février 2006), modifiée par *Notice of Amended Final Results of the Eleventh Administrative Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 71 Fed. Reg. 13962 (20 mars 2006)
- j. *Notice of Final Results of the Twelfth Administrative Review of the Antidumping Duty Order on Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea*, 72 Fed. Reg. 13086 (20 mars 2007), modifiée par *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea; Notice of Amended Final Results of the Twelfth Administrative Review*, 72 Fed. Reg. 20815 (26 avril 2007)
- k. *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Final Results of the Thirteenth Administrative Review*, 73 Fed. Reg. 14220 (17 mars 2008)
- l. *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Final Results of the Fourteenth Administrative Review and Partial Rescission*, 74 Fed. Reg. 11082 (16 mars 2009); modifiée par *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Amended Final Results of the Fourteenth Antidumping Duty Administrative Review*, 74 Fed. Reg. 19199 (28 avril 2009)
- m. *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from the Republic of Korea: Notice of Final Results of the Fifteenth Administrative Review*, 75 Fed. Reg. 13490 (22 mars 2010)

2. Déterminations établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction

a. Premier réexamen à l'extinction

- 1. Détermination par l'USDOC de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

Certain Cold-Rolled and Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Korea; Final Results of Expedited Sunset Reviews, 65 Fed. Reg. 18044 (6 avril 2000)

2. Détermination par l'USITC de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira

Certain Carbon Steel Products From Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and United Kingdom, 65 Fed. Reg. 75301 (1^{er} décembre 2000), modifiée par *Certain Carbon Steel Products From Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and United Kingdom*, 65 Fed. Reg. 77074 (8 décembre 2000)

3. Avis de maintien d'ordonnance en matière de droits antidumping

Continuation of Antidumping and Countervailing Duty Orders on Certain Carbon Steel Products from Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, South Korea, Mexico, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and the United Kingdom, 65 Fed. Reg. 78469 (15 décembre 2000)

b. Deuxième réexamen à l'extinction

1. Détermination par l'USDOC de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

Final Results of Expedited Sunset Reviews: Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Australia, Canada, France, Germany, Japan, and South Korea, 71 Fed. Reg. 32508 (6 juin 2006)

2. Détermination par l'USITC de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira

Certain Carbon Steel Products From Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and the United Kingdom, 72 Fed. Reg. 4529 (31 janvier 2007)

3. Avis de maintien d'ordonnance en matière de droits antidumping

Continuation Pursuant to Second Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders: Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Germany and Korea, 72 Fed. Reg. 7009 (14 février 2007)

3. Mesures additionnelles

Fixation automatique de droits antidumping sans publication de déterminations concernant les périodes couvertes par un réexamen et/ou les exportateurs pour lesquels aucun réexamen n'a été demandé pour les périodes ci-après couvertes par un réexamen:

du 4 février 1993 au 31 juillet 1994
du 1^{er} août 1994 au 31 juillet 1995
du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996
du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997
du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998
du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999
du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000
du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001
du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002
du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003
du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004
du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005
du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006
du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007
du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008
du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009
